



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 147 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012188-0004 - Arrêté préfectoral de mise en commun des effectifs de police municipale suite au concert de Manu CHAO sur la ville de MARQUETTE- LEZ- LILLE, rue du Touquet le dimanche 15 juillet 2012 de 15H00 à 1H00	1
--	---

Secrétariat général

Arrêté N °2012188-0005 - Arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la mise en place du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la SA TITANOBEL pour son établissement situé à ETH	4
Arrêté N °2012191-0002 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "GIP Lambersart Energie 2020	7

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté N °2012191-0004 - Arrêté portant convocation du collège électoral de la commune de BEAUREPAIRE pour l'élection d'un conseiller municipal	12
---	----

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2012191-0003 - Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas- de- Calais	15
--	----



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012188-0004

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 06 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Cabinet du Préfet
CAB- Prefet**

Arrêté préfectoral de mise en commun des effectifs de police municipale suite au concert de Manu CHAO sur la ville de MARQUETTE- LEZ- LILLE, rue du Touquet le dimanche 15 juillet 2012 de 15H00 à 1H00

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau
des affaires politiques
et de la sécurité intérieure

Section
polices municipales

Arrêté préfectoral de mise en commun des effectifs de police municipale suite au concert de Manu CHAO sur la ville de MARQUETTE-LEZ-LILLE, rue du Touquet le dimanche 15 juillet 2012 de 15H00 à 1H00

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu l'article L 512-3 du code de la sécurité intérieure (ancien article L 2212-9 du code général des collectivités territoriales) ;
- Vu l'article L 412-49 du code des communes ;
- Vu la demande de mise à disposition de policiers municipaux formulée le 28 juin 2012 par le maire de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, à l'occasion du concert de Manu CHAO le dimanche 15 juillet 2012 à MARQUETTE-LEZ-LILLE ;
- Vu l'accord des maires de BONDUES, LAMBERSART, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BAROEUL, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES de prêter le renfort de policiers municipaux de leur commune au profit de MARQUETTE-LEZ-LILLE à cette occasion ;
- Considérant que la demande du maire de MARQUETTE-LEZ-LILLE est justifiée par des considérations liées au maintien de la tranquillité et de l'ordre publics ;

ARRETE

Article 1 : La mise en commun des policiers municipaux des communes de BONDUES, LAMBERSART, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BAROEUL, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES au profit de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE est autorisée à l'occasion du concert de Manu CHAO du dimanche 15 juillet 2012 à 15H00 au lundi 16 juillet 2012 à 01h00.

Article 2 : La commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE bénéficie du concours des policiers municipaux des communes de BONDUES, LAMBERSART, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BAROEUL, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES, munis de leurs équipements réglementaires, pour le concert de Manu CHAO du dimanche 15 juillet 2012 à 15H00 au lundi 16 juillet 2012 à 01h00.

Article 3 : Les policiers municipaux des communes de BONDUES, LAMBERSART, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BAROEUL, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES assureront exclusivement des missions de police administrative, telles que la surveillance de la voie publique ou la gestion de la circulation générale en appui des policiers municipaux locaux.

Article 4 : Monsieur le directeur de cabinet par intérim du préfet du Nord, Monsieur le maire de la commune de MARQUETTE-LEZ-LILLE, Messieurs les maires des communes de BONDUES, LAMBERSART, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BAROEUL, SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE et WAMBRECHIES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE.

Fait à Lille, le 6 juillet 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet par intérim



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012188-0005

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint
le 06 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DIPP- Direction des Politiques publiques**

Arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la mise en place du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) concernant la SA TITANOBEL pour son établissement situé à ETH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DI PP-Bicpe/CB

**Arrêté préfectoral abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral
du 2 juin 2009 relatif à la mise en place du Plan de Prévention des
Risques Technologiques (PPRT) concernant la SA TITANOBEL pour
son établissement situé à ETH**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 511-1, R 512-39 § III et R 512-31 ;

Vu les dispositions de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant la Société TITANOBEL – siège social : rue de l'Industrie – BP 15 – 21270 PONTAILLER SUR SAONE à exploiter un dépôt d'explosifs sur le territoire de la commune d'Eth – Fort d'Eth, et notamment ceux des 30 janvier 2001 et 29 octobre 2003 ;

Vu la nomenclature des installations classées et notamment sa rubrique n° 1311 plaçant l'installation sous le régime AS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 prescrivant la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société TITANOBEL à Eth ;

Vu la notification de cessation d'activité de la Société TITANOBEL pour son établissement situé sur le territoire de la commune d'ETH – Fort d'Eth en date du 2 février 2012 et le mémoire annexé ;

Vu le compte rendu de la réunion du comité local d'information et de concertation autour du site d'Eth en date du 15 février 2012 ;

Vu le rapport en date du 30 mars 2012 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que suite à une visite d'inspection sur site en date du 15 février 2012 et étude des réponses fournies par l'exploitant en date du 16 mars 2012, il est nécessaire de lever les dispositions d'urbanisme concernant le PPRT du site du dépôt d'ETH en abrogeant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2012 ;

Considérant que l'arrêt définitif de l'exploitation du dépôt d'Eth constaté par les services de l'inspection des installations classées entraîne la caducité des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société TITANOBEL à Eth ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 relatif à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site TITANOBEL situé sur le territoire de la commune d'Eth est abrogé.

Article 2 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 3 - Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires d'ETH, WARGNIES-LE-GRAND, BRY, SEBOURG,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- président du conseil régional du Nord Pas-de-Calais,
- président du conseil général du Nord,
- membres du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) de l'établissement TITANOBEL.

En vue de l'information des tiers :

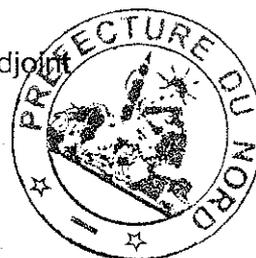
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ETH, WARGNIES-LE-GRAND, BRY et SEBOURG et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires,
- un exemplaire du présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Fait à Lille, le 06 JUIL 2012

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY





PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012191-0002

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 09 Juillet 2012**

**59_Präfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté portant approbation de la convention
constitutive du groupement d'intérêt public
"GIP Lambersart Energie 2020"



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « GIP Lambersart Energie 2020 »

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment son article L 211-3,

VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit rectifiée et notamment ses articles 98 et suivants,

VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

VU l'arrêté du Premier ministre du 23 mars 2012, pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012, relatif aux groupements d'intérêt public,

VU la délibération du conseil municipal de Lambersart du 25 juin 2012 approuvant la création d'un réseau de chaleur vertueux sur le territoire de Lambersart et autorisant la signature de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) Lambersart Energie 2020,

VU la délibération du conseil d'administration de Vilogia du 6 octobre 2010 modifiant les pouvoirs de M Philippe REMIGNON, et celle du 17 juin 2011, portant renouvellement pour 3 ans du mandat de son directeur général, M. Philippe REMIGNON, et lui donnant pouvoir, conformément à la loi du 15 mai 2001 et à l'article 16 des statuts de Vilogia, pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Lambersart Energie 2020 » conclue le 25 juin 2012 entre la commune de Lambersart et Vilogia société anonyme d'HLM,

Vu l'avis favorable du Directeur régional des Finances Publiques du Nord- Pas-de-Calais en date du 27 juin 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er : Est approuvée la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Lambersart Energie 2020 ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de la convention constitutive signée le 25 juin 2012 les modalités de fonctionnement du groupement, telles qu'extraites de ladite convention, sont les suivantes :

Dénomination du groupement

Lambersart Energie 2020

Champ d'intervention

Le champ d'intervention du Groupement est le territoire de la commune de Lambersart. Ce champ d'intervention pourra être élargi par décision de l'assemblée générale si d'autres collectivités locales venaient à rejoindre le groupement.

Objet

Le groupement a pour objet principal de permettre la constitution et l'exploitation d'un réseau de distribution de chaleur vertueux sur le territoire de la ville de Lambersart.

Le groupement vise également à mettre en œuvre toutes actions permettant de maîtriser le coût de la chaleur produite par ce réseau et réduire les émissions de gaz à effet de serre sur ce territoire.

Dans ce cadre, les moyens d'action du groupement sont, notamment :

- 1° Réaliser ou faire réaliser toutes études concourant à la réalisation de l'objet défini ci-dessus
- 2° Réaliser ou faire réaliser, construire et exploiter les biens et équipements nécessaires au réseau de distribution de chaleur vertueux cité en objet
- 3° Réaliser ou piloter toutes études ou actions à but d'intérêt général entrant dans son champ de compétence pour le compte de ses membres
- 4° Plus généralement, réaliser ou faire réaliser toutes opérations se rattachant à son objet et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Membres

A sa création, les membres du groupement sont :

- la ville de Lambersart
- Vilogia, société anonyme d'HLM.

Siège

Le siège du groupement est fixé en l'hôtel de ville de Lambersart, 19, avenue Georges Clémenceau, BP 90019 – 59 831 Lambersart Cedex.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Durée

Sauf cas de dissolution anticipée, le groupement est constitué pour une durée de 25 ans à compter de la date de publication de la décision d'approbation de la convention constitutive avec faculté de la proroger pour une durée équivalente par décision à l'unanimité des membres fondateurs.

Mode de gestion – contrôle économique et financier

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion est effectuée selon les règles du droit privé, conformément au plan général comptable et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article 115 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

Régime applicable aux personnels

Les personnels du groupement seront exclusivement constitués des personnels mis à disposition par ses membres.

Le personnel mis à la disposition du groupement par ses membres conserve son statut d'origine en ce compris le directeur du groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement. Il continuera par ailleurs à assurer le paiement de leur salaire que le groupement lui remboursera.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine :

- par décision de l'assemblée générale, sur proposition du directeur du groupement
- à la demande du corps, cadre d'emploi ou organisme d'origine
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution ou absorption de l'organisme d'origine
- en cas de retrait ou d'exclusion du membre concerné.

Responsabilité des membres entre eux et à l'égard des tiers

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à proportion de leur part dans le capital du groupement.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Les membres du groupement s'obligent par la convention constitutive visée à l'article 1 à :

- utiliser le groupement d'intérêt public comme outil de mise en œuvre de leur politique qualitative sur les champs de compétences du groupement d'intérêt public
- participer à l'animation des activités du groupement d'intérêt public.

Composition du capital

Le groupement est constitué avec un capital de 20 000 €.

- Apport en numéraire par la ville de Lambersart de la somme de 10 001 €
- Apport en numéraire par Vilogia de la somme de 9999 €.

La ville de Lambersart et les membres adhérents ayant le statut de personne morale de droit public ou de personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public devront détenir ensemble plus de la moitié du capital du groupement.

Administration – répartition des voix

Le nombre de voix attribué à chacun des membres de l'assemblée générale est fonction du nombre de membres. Il peut, par conséquent, évoluer à la suite de nouvelles adhésions.

a) Membres fondateurs

Les membres fondateurs disposent du même nombre de voix à l'assemblée générale.

Le nombre de voix de chacun des membres fondateurs correspond à la moitié de la part détenue par le collège des membres fondateurs dans le capital du groupement.

Le collège des membres fondateurs doit conserver au sein du groupement la majorité des voix à l'assemblée générale.

b) Membres adhérents

Les membres adhérents détiennent des droits de vote à l'assemblée générale à proportion de leur contribution au capital du groupement.

Le collège des membres adhérents ne peut détenir la majorité des voix à l'assemblée générale.

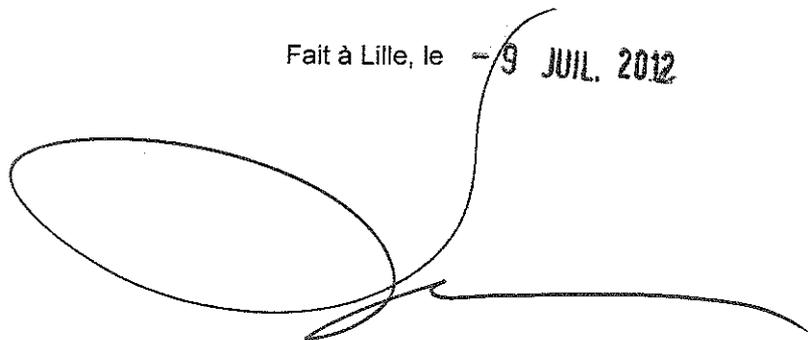
Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

La convention constitutive visée à l'article 1 est déposée à la préfecture du Nord – direction des relations avec les collectivités territoriales, à la mairie de Lambersart et au siège de Vilogia société anonyme d'HLM.

Article 4 – En application des dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au maire de Lambersart, au directeur général de Vilogia, au président de la chambre régionale des comptes du Nord – Pas-de-Calais, au directeur régional des finances publiques et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Lille, le -9 JUL. 2012



Dominique BUR



PREFET DU NORD

Arrêté n °2012191-0004

**signé par Olivier ANDRE, sous- préfet
le 09 Juillet 2012**

59_Sous- préfecture d 'AVESNES- SUR- HELPE

Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de BEAUREPAIRE pour
l'élection d'un conseiller municipal

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture
d'Avesnes sur Helpe

Bureau du cabinet des
moyens et de la
logistique

**Arrêté portant convocation du collège électoral
de la commune de BEAUREPAIRE
pour l'élection d'un conseiller municipal**

Le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-2 et L.2121-3 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L.225 à L.251, L.256 à L.270 ;

Vu le décès de monsieur Daniel MERCIER, maire de Beaufort, survenu le 8 juin 2012;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 fixant à onze le nombre de conseillers municipaux à élire à BEAUREPAIRE ;

Considérant qu'il importe de compléter l'effectif du conseil municipal de la commune de BEAUREPAIRE afin que celui-ci puisse procéder à l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints;

ARRETE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de BEAUREPAIRE est convoqué :

le dimanche 2 septembre 2012

pour le premier tour de scrutin

le dimanche 9 septembre 2012

Si un second tour de scrutin est nécessaire.

Article 2 : Les candidatures ne font pas l'objet d'une déclaration. Les candidats ont seulement intérêt à déposer les bulletins de vote à la mairie au plus tard la veille du scrutin à midi ou au président du bureau de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Les demandes d'attribution d'emplacements destinés à l'affichage électoral devront être adressées à la mairie de BEAUREPAIRE, au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à 12 heures, soit le mercredi 29 août 2012 et, en cas de second tour le mercredi 5 septembre 2012. Les emplacements seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Article 4 : Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral du 29 août 2011 modifié.

Article 5 : L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur la liste générale des électeurs arrêtée le 29 février 2012 et la liste complémentaire générale des électeurs ressortissants d'un état membre de l'union européenne autre que la France, modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 35 et R.17 du Code Electoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L. 33 du code électoral, sera publié le mardi 28 août 2012.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 29 février 2012 et la veille du scrutin, devront être déposées ou adressées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront soumises immédiatement à la commission administrative prévue à l'article L. 17 du code électoral qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 6 : Pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 20 août 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 1^{er} septembre 2012 à minuit.

Pour le second tour la campagne sera ouverte le lundi 3 septembre 2012 à zéro heure et prendra fin le samedi 8 septembre 2012 à minuit.

Article 7 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 : Seront proclamés élus :

- au premier tour de scrutin, les candidats réunissant un nombre de suffrages au moins égal au chiffre de la majorité absolue et au quart du nombre des électeurs inscrits ;

- au second tour de scrutin, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages ; en cas d'égalité de suffrages, la proclamation est faite au bénéfice de l'âge.

Article 9 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune.

Les réclamations doivent être consignées au procès verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous-préfecture ou directement au greffe du tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché sur tous les emplacements d'affichage administratif de la commune de BEAUREPAIRE le 18 août 2012 au plus tard.

Article 11 : Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture et monsieur le 1^{er} adjoint au maire de BEAUREPAIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Avesnes/Helpe, le 9 juillet 2012

Le sous-préfet d'Avesnes



Olivier ANDRE



PREFET DU NORD

Arrêté n ° 2012191-0003

**signé par Daniel LENOIR, Directeur général de l'ARS
le 09 Juillet 2012**

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de- Calais

Arrêté portant modification de la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de-Calais

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi HPST ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé dans sa version modifiée par le décret n° 2010-938 du 24 août 2010 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 24 juin 2010 fixant la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de-Calais ;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais en date du 6 décembre 2010, du 25 janvier 2011 et du 4 juin 2012 modifiant la liste des membres de la commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile du Nord Pas-de-Calais ;

Sur proposition des autorités et des institutions chargées de proposer ou de désigner des membres ;

ARRETE

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté du 24 juin 2010 du directeur général de l'ARS du Nord Pas-de-Calais susvisé est modifié comme suit :

La commission de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile comprend les membres suivants :

1° Le directeur général de l'agence régionale de santé, Président de la commission, ou son représentant ;

2° Le représentant du Préfet de Région ;

3° Représentants de l'Etat exerçant des compétences dans le domaine de l'accompagnement médico-social :

- Le recteur de l'académie de Lille ;
- Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Le directeur régional des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord ;

4° Représentants des collectivités territoriales :

- Deux conseillers régionaux élus en son sein par l'assemblée délibérante :

Titulaire : **Cécile BOURDON**

Suppléant : **Catherine GENISSON**

Titulaire : **Marie-Sophie LESNE - Nouveau**

Suppléant : **Carole MARIEN - Nouveau**

- Le président du conseil général, ou son représentant, de chacun des départements situés dans le ressort territorial de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie :

Pour le conseil général du Nord :

Titulaire : **Fabien THIEME**, Vice-président, en charge de l'enfance, de la famille et de la jeunesse

Suppléant : **Jean-Pierre LEMOINE**, Directeur général chargé de la solidarité

Pour le conseil général du Pas-de-Calais :

Titulaire : **Marie-Paule LEDENT**, Présidente de la commission des affaires sociales et familiales, santé, logement

Suppléant : **Yvan DRUON**, Vice-président chargé de l'enfance et de la famille

- Quatre représentants, au plus, des communes et groupements de communes, désignés par l'Assemblée des communes de France :

Titulaire : **Thierry TASSEZ**, Maire de Verquin

Suppléant : en cours de désignation

Titulaire : **Christian ENTEM**, Maire de Sin-le-Noble

Suppléant : **Francis TRINCARETTO**, Adjoint au Maire de Maubeuge

Titulaire : **Patricia MOONE**, Maire de Berthen

Suppléant : **Denise BOSQUILLET**, Adjointe au Maire d'Arras

Titulaire : **Michel PETIT**, Maire de Berles-au-Bois

Suppléant : **Jean-François RAPIN**, Maire de Merlimont

5° Représentants des organismes de sécurité sociale, œuvrant dans le domaine de la prévention et de la promotion de la santé :

- Le Directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail : **Henri-Pierre RADONDY**
Suppléant : **André-Marie LOOCK**, Sous-directeur santé travail
- Un Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie désigné par le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie : **Sandrine CABOT**, Directrice de la caisse primaire des Flandre-Dunkerque-Armentières
Suppléant : **Joël QUINIOU**, Directeur de la CPAM de la Côte d'Opale
- Le Directeur de la caisse de base du régime social des indépendants : **Patrice MAUDENS**
Suppléant : **Myriam MOUY**, responsable santé
- Le Directeur de la caisse régionale de la Mutualité sociale agricole : **François DONNAY**
Suppléant : **Régis ROSE**, Directeur général adjoint

6° Membres supplémentaires élus à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 22 septembre 2010 :

Pour la Direction régionale du service médical de la Région Nord-Pas-de-Calais :

Bruno DELFORGE, Directeur régional (titulaire)

Carole ROMANN-LAIGNEL, Directrice adjointe à la coordination gestion du risque (suppléante)

Pour la Direction interrégionale des services pénitentiaires : **Alain JEGO**, Directeur régional

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans le même délai.

Article 3 – La Directrice déléguée chargée de la mission des affaires publiques et institutionnelles de l'ARS du Nord Pas-de-Calais est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **09 JUIL. 2012**

Daniel LENOIR

